



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**Décision n°DDETSPP19202401207
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article
R.122-3 du Code de l'environnement
EARL PEYROUT à VARETZ**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L.512-7, R. 122-2, R.122-3 et R.512-46-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1989 autorisant madame Marie-Christine LAC à exploiter un élevage de porcs sur la commune de VARETZ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 1998 d'autorisation délivrée à l'EARL LAC représenté par monsieur et madame LAC relatif à l'extension de l'élevage porcin pour une capacité de 130 places en maternité, 360 places en post-sevrage et 750 places en engraissement, au lieu-dit « Les Valades-hautes » 19240 VARETZ ;

Vu le changement d'exploitant formulé le 28 juin 2022, par monsieur Florian PEYROUT représentant de l'EARL PEYROUT, pour la reprise totale des activités du site ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis complet à l'Inspection des installations classées le 15 avril 2024 concernant l'extension de l'élevage porcin pour 288 animaux-équivalents et la construction d'un bâtiment d'élevage sur le site implanté au lieu-dit « Les Valade-Hautes » sur la commune de VARETZ (19240) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 15 avril 2024, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale de l'EARL PEYROUT relative à la demande d'extension de l'élevage et l'augmentation du nombre d'animaux autorisés ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionné à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et qu'en application de l'article L. 122-1 du même Code, il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que l'augmentation projetée est de l'ordre de 20 % du nombre d'animaux-équivalents déjà présents et exploités sur le site et que celle-ci n'entraîne pas de dépassement du seuil de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet ne crée pas de nouvelle rubrique soumise à évaluation environnementale au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage de l'installation a été redimensionné pour prendre en compte l'augmentation des effluents ;

Considérant que la création d'un nouveau bâtiment d'élevage et l'augmentation du nombre d'animaux autorisés ne sont pas susceptibles de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Corrèze ;

Décide

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage de l'EARL PEYROUT de 288 animaux-équivalents et la création d'un nouveau bâtiment d'élevage au lieu-dit « Les Valades-Hautes » sur la commune de VARETZ, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 512-46-23-II du Code de l'environnement, le projet d'extension du nombre d'animaux et la création d'un nouveau bâtiment de l'EARL PEYROUT sont assujettis à une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 512-46-23 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à monsieur le préfet de la Corrèze.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 21/05/2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

